

Association « Agglomération Antique d'Alauna »

Statuts

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Agglomération Antique d'Alauna** » (AAA).

Article 2.

Cette association a pour but l'étude, la protection, la promotion et la valorisation du site archéologique de l'Agglomération Antique d'Alauna à Valognes et son aire d'influence.

Article 3.

Le siège social est fixé au **13, rue du clos carré, 50700 Valognes**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4.

L'association se compose de

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur.

Article 5.

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6.

- Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui ont également accepté les statuts.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

- Conditions particulières

Ne peuvent prendre part aux votes des décisions en assemblée générale que les membres à jour de leurs cotisations. En cas d'absence, un membre de l'association à jour de sa cotisation peut donner pouvoir à un autre membre, lui-même à jour de sa cotisation, pour le représenter et participer aux votes en son nom.

Article 7.

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8.

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 9.

Les ressources de l'association comprennent

- 1- Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- 2- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes, des établissements publics ;
- 3- du produit des manifestations ;
- 4- des parrainages et sponsorisations provenant d'entreprises ou de particuliers ;
- 5- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 10.

Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association peut être engagé.

Article 11.

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale au scrutin secret. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- 1- Un président
- 2- un secrétaire
- 3- un trésorier

Ces deux dernières fonctions pouvant être assurées par une même personne.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12.

- Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13.

- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14.

- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15.

- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés par des organismes sis dans d'autres ressorts.

Article 17.

- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Valognes le 27 août 2019